

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS158

présenté par

M. Alauzet, M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Dans l'année qui suit leur seizième anniversaire, il est systématiquement proposé aux adolescents, une consultation de prévention en matière de santé reproductive réalisée par une sage-femme.

Les conditions d'application du premier alinéa sont fixées par un décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la prévention en matière de santé reproductive et de pouvoir répondre aux questionnements des adolescents en matière de sexualité, cet amendement propose que soit obligatoirement proposée à tout jeune de 16 ans une consultation auprès d'une sage-femme.